

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 30 JUIN 2010 INSTITUANT UN  
ABONDEMENT ET UNE PRIME POUR CERTAINS SALARIES NE REMPLISSANT  
PAS LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'ASSURANCE CHOMAGE**

Entre,

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP), section Travaux Publics,

d'une part

Et,

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-CFDT),
- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (CGT),
- La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le décret du 27 mars 2009 a institué une prime exceptionnelle de 500 euros pour des salariés privés d'emploi qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du régime d'assurance-chômage.

Cette prime est accordée aux salariés remplissant certaines conditions, notamment celle d'avoir perdu involontairement leur emploi entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2010. Les bénéficiaires, ayant 6 mois pour en faire la demande auprès de Pôle Emploi, ce dispositif continue à produire des effets jusqu'au 30 septembre 2010.

Dans le cadre du contrat d'avenir du 22 décembre 2009, la Profession s'est engagée à ce que cette prime exceptionnelle fasse l'objet d'un abondement de 250 Euros par les employeurs de Travaux Publics de manière à porter son montant à 750 Euros.

Le présent accord a pour but de mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'accord du 22 décembre 2009 instituant le contrat d'avenir.

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM. Il concerne l'ensemble des employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

## **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

### **A – Abondement**

Un abondement est attribué aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi avant le 31 mars 2010 et bénéficiant de la prime de 500 Euros versée par Pôle Emploi à partir du 1<sup>er</sup> août 2010.

### **B – Prime**

Pour les salariés ayant perdu involontairement leur emploi à partir du 1<sup>er</sup> août 2010 et qui ne peuvent bénéficier de la prime instaurée par le décret, une prime de 500 Euros leur est accordée s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du décret précité (exception faite de la condition tenant à la période d'ouverture du droit).

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ABONDEMENT ET DE LA PRIME**

Le montant de l'abondement prévu à l'article 2 A du présent accord est fixé à 250 Euros pour les salariés bénéficiant de la prime de 500 Euros.

Le montant de la prime prévu à l'article 2 B du présent accord est de 500 Euros.

## **ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA PRIME**

Cette prime est versée par l'employeur sur justification du salarié en une seule fois, lors de la rupture du contrat de travail.

L'employeur informe le salarié de la mesure fixée par le présent accord.

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

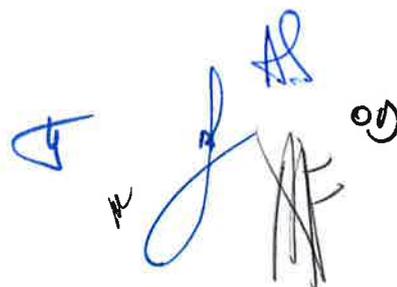
## **ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 mois.

Il fera l'objet d'un réexamen dans le cadre du bilan d'étape annuel prévu à l'article 10 de l'accord du 22 décembre 2009 instituant le contrat d'avenir.

## **ARTICLE 7 – FORCE OBLIGATOIRE DU PRESENT ACCORD**

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter des clauses dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

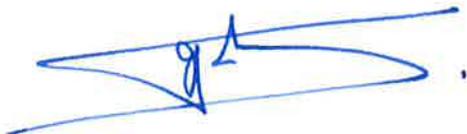


## ARTICLE 8 – DEPOT

Le présent accord national sera déposé auprès de la Direction des Relations du Travail et au Secrétariat – greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, en application de l'article D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 30 juin 2010  
En 14 exemplaires

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),



Pour la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP), section Travaux Publics,

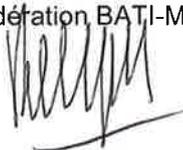


O. DIAND  
DELEGUE GENERAL

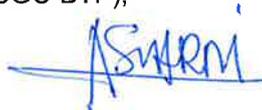
Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-CFDT),



Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),



Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP),



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement -CGT

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO)

